



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	N° DP 95134 23 H0090
<p>Déposé le 16/10/2023 Complété le 16/10/2023 Date affichage dépôt : 16/10/2023</p> <p>Par : Monsieur ALAIN CHOZENOUX</p> <p>Demeurant à : 35 BIS RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE</p> <p>Sur un terrain sis 35 BIS RUE FRANCOIS COLLAS 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AE517</p>	<p>Destination : REMPLACEMENT DE LA CLOTURE SUR RUE, DU PORTAIL ET DU PORTILLON.</p>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant le Calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise
Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise
Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu le refus de l'UDAP en date du 23/11/2023

CONSIDERANT que le portail, le portillon et la palissade projetés, de facture industrielle, d'un coloris trop vif et d'aspect lisse et réfléchissant, produiraient un fort impact visuel dans le paysage protégé et sont en contradiction avec le modèle (dessin) faisant référence à des modèles en bois, avec des matériaux trop contrastés.

CONSIDERANT ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

CONSIDERANT que la grille doit être de la même facture que celle du portail et du portillon, à barreaudage vertical circulaire fin et droit représentant environ les deux tiers de la hauteur totale. Le portail, le portillon et la grille doivent être peints dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert (RAL 6009) ou bleu-gris (RAL 5008) ou similaire, à l'exclusion du noir pur.

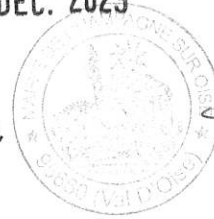
ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 07 DEC. 2023

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,


Jean-Jules MORTEO

Recommandations

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, portent atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes :

- Le portail et le portillon doivent être en métal avec une allège pleine et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, avec une partie haute horizontale.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

11 DEC. 2023